



Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-**

**relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir,  
pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L123-19-1, L424-2 à L 424-5 et L425-15 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles R424-1 à R424-9, R424-17 à R424-18 et R425-18 à R425-20 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- VU** le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** le plan de gestion de l'espèce sanglier du département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (FDC 34) ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2023 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 20 avril au 11 mai 2023 sur le site internet des services de l'État de l'Hérault et la synthèse des observations reçues au cours de celle-ci ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts de sanglier sur les cultures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.**

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>	
<b>ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</b>
<b>SANGLIER</b>  1 <sup>er</sup> juin 2023 au 31 mars 2024	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2023, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.
	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 09 septembre 2023 :</u> Tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en <b>annexe 1</b>) dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies sur l'ensemble des communes du département.  Modalités à respecter :<ul style="list-style-type: none"><li>- port du gilet orange fluorescent obligatoire,</li><li>- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ; jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes),</li><li>- liste nominative de 15 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs,</li><li>- sans chien,</li><li>- transmission obligatoire à la FDC34 et à la DDTM34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, au soir du 15 septembre 2023.</li></ul></li><li>• <u>Du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</li><li>• <u>Du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024 :</u> Tous les jours, à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci. Sur les communes et conditions définies à l'issue de la CDCFS de décembre 2023.</li></ul>
Affût / approche	

ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
<b>SANGLIER</b>  <b>1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mars 2024</b>	<p>Battues</p> <p>Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023 :</u> Tous les jours, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département, sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse détient un carnet de battue, délivré par la fédération des chasseurs.</li> <li>• <u>Du 15 août 2023 au 29 février 2024 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</li> <li>• <u>Du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Sur les communes et conditions définies à l'issue de la CDCFS de décembre 2023.</li> </ul>
	<p>Tir individuel de rencontre</p> <p>Tir d'un sanglier réalisé par un chasseur en action de chasse pour un autre gibier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Du 10 septembre 2023 au 31 janvier 2024 :</u> - Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches et jours fériés dans les UG de plaine (<b>annexe 2</b>). - Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans le reste du département.</li> </ul>
<p>Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser valide pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Saisie en ligne obligatoire du carnet de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ;</li> <li>• à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</li> </ul>	

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
<p style="text-align: center;"><b>MOUFLON</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> septembre 2023 au 29 février 2024</b></p>	<p>Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.</p> <p>Pour la chasse à l'affût ou à l'approche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à balle : l'<b>accompagnement</b> par un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF est obligatoire uniquement pour les associations adhérentes au GIEC du Caroux-Espinouse (cf. <b>annexe 4</b>, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée).</li> <li>• à l'arc : <b>chasse dirigée</b> à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs, sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes (cf. <b>annexe 4</b>).</li> </ul> <p>Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ;</li> <li>• à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</li> </ul> <p>Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CERF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> septembre 2023 au 29 février 2024</b></p>	Affût / Approche	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 29 février 2024 : sur tout le département.
	Battues*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 29 février 2024</u> : sur les communes avec enjeux viticoles uniquement : LA-TOUR-SUR-ORB, LE-BOUSQUET-D'ORB, LE PRADAL, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE.</li> <li>• <u>Du 15 octobre 2023 au 29 février 2024</u> : sur tout le département.</li> </ul>
	<p>Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé.</p> <p>Saisie en ligne obligatoire des constats de tir et des deux photos (cf. Article 3 décision individuelle plan de chasse) via l'espace adhérent de la FDC 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ;</li> <li>• à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</li> </ul> <p>Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</p>	

*\* uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.*

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
<b>CHEVREUIL</b>  1 <sup>er</sup> juin 2023 au 29 février 2024	1 <sup>er</sup> juin 2023	9 septembre 2023	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche avec utilisation d'un bracelet de marquage spécifique pour la chasse d'été.
	10 septembre 2023	29 février 2024	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche.
	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.		Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 : <ul style="list-style-type: none"> <li>à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ;</li> <li>à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</li> </ul> Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

\* uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
<b>RENARD</b>  1 <sup>er</sup> juin 2023 au 29 février 2024	1 <sup>er</sup> juin 2023	9 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2023 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	10 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.  Au cours de cette période, le renard pourra être chassé : <ul style="list-style-type: none"> <li>par tir individuel de rencontre,</li> <li>à l'affût ou à l'approche,</li> <li>en battue : autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 2 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.</li> </ul> Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
<b>LIÈVRE</b>  10 septembre 2023 au 25 décembre 2023		Tout le département	
<b>LAPIN</b>  10 septembre 2023 au 31 janvier 2024		Tout le département  La chasse à tir du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet sur les communes où le lapin est classé ESOD au 28/02/2023 : BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LE CRES, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MONTPELLIER, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et SAINT-JUST.	
<b>FAISAN</b>  10 septembre 2023 au 31 janvier 2024		Tout le département à l'exception de la commune de ROQUEREDONDE (interdiction)	
<b>PERDRIX ROUGE</b>  1 <sup>er</sup> octobre 2023 au 26 novembre 2023		Tout le département	
<b>CORNEILLE NOIRE,            PIE BAVARDE,            ÉTOURNEAU            SANSONNET</b>  10 septembre 2023 au 29 février 2024	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Durant la période du 1 <sup>er</sup> février 2024 au 29 février 2024, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.
	1 <sup>er</sup> février 2024	29 février 2024	

## GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPÈCE GIBIER	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
CAILLE DES BLÉS ALOUETTE DES CHAMPS BÉCASSE DES BOIS PIGEON RAMIER PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN TOURTERELLE DES BOIS TOURTERELLE TURQUE GRIVE DRAINE GRIVE LITORNE GRIVE MAUVIS GRIVE MUSICIENNE MERLE NOIR GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Conditions générales et spécifiques applicables selon arrêtés ministériels en vigueur :  - Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  - Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies.

**ARTICLE 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les **mardis non fériés**, la chasse à tir est interdite sauf :

- celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût) ;
- celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport ;
- celle du sanglier et du renard du 1<sup>er</sup> juin au 09 septembre 2023 à l'affût et à l'approche et du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2023 en battue ;
- celle du sanglier du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mars 2024 à l'affût et à l'approche.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2023-2024, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2023. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2024.

Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :

- 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
- 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
- 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en perforant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau ou être déclaré sur le carnet numérique (application CHASSADAPT) préalablement à tout transport. Le CPB ou le carnet numérique sont à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L428-20 du Code de l'environnement. Le CPB devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2024.

Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :

- 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
- sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
- le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.

La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demi-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demi-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).

Pour le sanglier, un plan de gestion cynégétique est mis en place par la fédération départementale des chasseurs afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles (**annexe 3**). Une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts est prévue.

Sur l'ensemble des communes listées en **annexe 4**, du 10 septembre 2023 au 1er octobre 2023, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche.

**ARTICLE 4 :** La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

**ARTICLE 5 :** La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BÉZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au général, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Commentaires justifiant la demande de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles (préciser les types de cultures) :

.....  
.....  
.....

Fait à ..... le .....

Signature du demandeur,  
détenteur du droit de chasse

Imprimé à adresser en 1 exemplaire, soit :

- par courrier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité Forêt Chasse - Bâtiment « Ozone » - Place Ernest Granier – CS 60 556 – 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
- par mail : [ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr)

Cadre réservé à l'administration :	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis OFB</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date : ..... Signature :	Date : ..... Signature :

**ANNEXE 2**  
Unités de Gestion de plaine

<b>UG</b>	<b>COMMUNES</b>
7	AGDE
	AUMES
	BESSAN
	BEZIERS
	BOUJAN-SUR-LIBRON
	BOUZIGUES
	CAPESTANG
	CASTELNAU-DE-GUERS
	CAZOULS-LES-BEZIERS
	CERS
	COLOMBIERS
	FLORENSAC
	LESPIGNAN
	LOUPIAN
	MARAUSSAN
	MARSEILHAN
	MAUREILHAN
	MEZE
	MONTADY
	MONTAGNAC
	MONTBLANC
	MONTELS
	NISSAN-LES-ENSERUNE
	PINET
	POILHES
	POMEROLS
	PORTIRAGNES
	POUSSAN
	PUISSERGUIER
	SAINT-PARGOIRE
	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
	SAINT-THIBERY
	SAUVIAN
SERIGNAN	
SETE	
VALRAS PLAGE	
VENDRES	

7	VIAS
	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
	VILLEVEYRAC

<b>UG</b>	<b>COMMUNES</b>
8	BALARUC-LES-BAINS
	BALARUC-LE-VIEUX
	CANDILLARGUES
	CASTELNAU-LE-LEZ
	CLAPIERS
	COURNONSEC
	COURNONTERRAL
	LE CRES
	FABREGUES
	FRONTIGNAN
	GIGEAN
	GRABELS
	JACOU
	JUVIGNAC
	LANSARGUES
	LATTES
	LAVERUNE
	MARSILLARGUES
	MAUGUIO
	MIREVAL
	MONTBAZIN
	MONTPELLIER
	PALAVAS-LES-FLOTS
	PEROLS
	PIGNAN
	SAINT-AUNES
	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
	SAUSSAN
	TEYRAN
	VENDARGUES
	VIC-LA-GARDIOLE
	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
	LA-GRANDE-MOTTE

UG	COMMUNES
9	ABEILHAN
	ALIGNAN-DU-VENT
	BASSAN
	CORNEILHAN
	COULOBRES
	ESPONDEILHAN
	LIEURAN-LES-BEZIERS
	LIGNAN-SUR-ORB
	MAGALAS
	MARGON
	NEZIGNAN-L'EVEQUE
	PAILHES
	POUZOLLES
	PUIMISSON
	PUISSALICON
	SERVIAN
	THEZAN-LES-BEZIERS
TOURBES	
VALROS	

UG	COMMUNES
16	BELARGA
	BRIGNAC
	CAMPAGNAN
	CANET
	CAZOULS-D'HERAULT
	CEYRAS
	LE POUGET
	PAULHAN
	PLAISSAN
	PUILACHER
	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
	TRESSAN
	USCLAS-D'HERAULT

UG	COMMUNES
17	BAILLARGUES
	BEAULIEU
	BOISSERON
	CASTRIES
	ENTRE-VIGNES (fusion Saint-Christol/ Verargues)
	LUNEL
	LUNEL-VIEL
	MUDAISON
	RESTINCLIERES
	SATURARGUES
	SAUSSINES
	SAINT-BRES
	SAINT-DREZERY
	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
	SAINT-JUST
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	
SAINT-SERIES	
SUSSARGUES	
VALERGUES	
VILLETTELE	

## **ANNEXE 3**



Fédération Départementale **des Chasseurs**  
de l'Hérault

Association loi 1901 – Agréée au titre de la protection de l'environnement

---

# **PLAN DE GESTION DU SANGLIER (*Sus Scrofa*) DANS L'HERAULT 2023-2024**

---

**PRINCIPE DU PLAN DE GESTION APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
DEMATERIALISEE DU 3 AVRIL 2021**

**MONTANTS DES COTISATIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 7 AVRIL 2023**



### Table des matières

1. Introduction.....	3
2. La réglementation du Plan de Gestion .....	3
3. Mesures et objectifs du plan de gestion .....	3
3.1 Les obligations .....	3
3.2 Participation financière des territoires de chasse .....	4
4. Dispositions pénales.....	6
5. Annexe 1 .....	7
6. Annexe 2 : Calcul pour la saison 2023-2024 .....	8

## **1. Introduction**

La chasse et la gestion du sanglier sont définies dans le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** de l'Hérault.

Sous l'égide de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, un **Protocole d'accord** a été établi le 5 avril 2018 pour une durée de 3 ans, entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault. Ce protocole a pour objectif de préciser certaines modalités de gestion du sanglier et d'indemnisations des dégâts de grands gibiers. Il est décliné en trois thèmes :

- Mesures relatives à la gestion et à la régulation de l'espèce sanglier ;
- Mesures relatives à la prévention des dommages ;
- Procédure d'indemnisations des dégâts de grands gibiers.

Ce plan de gestion est donc un prolongement du protocole d'accord en cohérence avec le SDGC.

## **2. La réglementation du Plan de Gestion**

Le plan de gestion est rendu possible par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 via l'article L.425-15 du Code de l'Environnement : « *Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse* ».

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

## **3. Mesures et objectifs du plan de gestion**

### **3.1 Les obligations**

La FDC 34 regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires du plan de gestion sanglier conformément à l'article L.421-8 du Code de l'Environnement.

Le ou les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un carnet de battues doivent **être obligatoirement adhérents** à la Fédération départementale des Chasseurs de l'Hérault. Le carnet de battues, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, est obligatoire pour toute chasse en battue du sanglier à partir de deux personnes. Il est attribué pour un territoire de chasse déterminé et cartographié, justifiant de droits de chasse suffisants, ou de délégations d'autorisations de chasse suffisantes.



- Les 20 communes aux montants d'indemnisations les plus élevées, communes dites « grises » ;
- Les communes « points noirs » (Cf. Annexe 1), communes dites « noires ».

#### Principe d'application de la participation financière

Tous les carnets de battues sont soumis à la participation financière. Les nouveaux carnets attribués en cours de saison y sont également soumis.

Sont exonérés de la participation financière :

- Les carnets de battues spécifiques attribués dans le cadre d'un PGCA ;
- Les carnets de battues attribués dans les parcs de chasse clos mais uniquement pour la part variable de la taxe ;
- Les carnets de battues attribués dans le cadre de conventions spécifiques (écoles de chasse...).

Le principe retenu est que la participation financière est facturée à l'adhérent territorial auquel ce carnet de battues est rattaché et non pas au titulaire du carnet de battues.

Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés :

1. Cas du carnet de battues attribué sur une seule commune et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, l'adhérent territorial règle le montant de la participation financière en fonction du montant des indemnisations de la commune.
2. Cas du carnet de battues attribué sur plusieurs communes et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, **c'est la commune dont la surface de chasse est la plus grande (cf. cartographie du carnet de battues) qui sert à fixer** le montant de la part variable de la participation financière réglée par l'adhérent territorial.
3. Cas où plusieurs carnets de battues sont attribués sur une seule commune et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, l'adhérent territorial règle le montant de la participation financière en fonction du montant des indemnisations de la commune **pour chacun des carnets de battues qui lui sont rattachés.**
4. Cas du carnet de battues attribué sur plusieurs communes et rattaché à plusieurs adhérents territoriaux : Dans ce cas :
  - a. **c'est la commune dont la surface de chasse est la plus grande (cf cartographie du carnet de battues) qui sert à fixer** le montant de la part variable de la participation financière.
  - b. la participation financière est facturée à l'adhérent territorial dont est issu historiquement le carnet de battues ou à défaut celui **qui a la plus grande surface de chasse.**

Les demandes de recours recevables (erreur de calcul etc.) devront être formulées par écrit, par l'adhérent territorial et adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Ils seront étudiés par la commission de gestion du grand gibier.



La méthodologie et le principe d'application de la participation financière ont été approuvés par l'assemblée générale dématérialisée du 3 avril 2021. Ils restent identiques pour la saison 2023-2024.

#### **4. Dispositions pénales**

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les modalités de gestion retenues pour le sanglier seront inscrites dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R.428-17 du Code de l'Environnement) et expose aux poursuites civiles et dommages et intérêts envers des tiers lésés dans le cadre d'incident ou d'accident.

## 5. Annexe 1

### Méthodologie de classement des communes en zones à risque et des communes points noirs

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

*Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.*

[...]

**La méthode de classement des points noirs et des zones à risque a été validée en CDCFS du 15 avril 2014 après plusieurs rencontres en groupe de travail (CR du 28 février 2014) et a fait l'objet d'une note de la DDTM 34 remise en CDCFS du 30 avril 2015. Cette méthode a été initialement utilisée en 2014 et 2015 pour déterminer le classement des communes pour le tir à l'affût et à l'approche du sanglier au 1<sup>er</sup> juin.**

#### Terminologie :

- **Zones à risque** : communes présentant au cours de l'année n-2 ou n-1 des montants d'indemnisation parmi les 10 plus élevés à l'échelle départementale ;
- **Points noirs** (article R 426-8 du Code de l'Environnement) : communes classées en zones à risque au cours des deux dernières années (années n-2 et n-1).
- **Zones à risque n-2** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-2/n-1 au 18/11/année n-2 ;
- **Zones à risque année n-1** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-1/n au 18/11/année n-1 ;
- **Zones à risque secondaire** : communes limitrophes aux zones à risque année n-2 et année n-1. Cette liste est fixée au cas par cas afin de prendre en compte une logique de territoire (pas de communes isolées) et d'intégrer les communes à fort enjeu dégâts sur les prairies (Larzac, Escandorgue, ...). Dans le cas de problématiques spécifiques bien identifiées, des communes non limitrophes aux communes à risque peuvent exceptionnellement être rajoutées à ces zones.

## 6. Annexe 2 : Calcul pour la saison 2023-2024

- La saison de référence est 2021-2022 avec les montants des indemnisations arrêtés au 30 juin 2022 ;
- le montant de la part fixe est de 100 € ;
- les montants de la part variable sont de :
  - communes vertes : 0 €,
  - communes oranges : 100 €,
  - communes rouges : 200 €,
  - communes grises : 300 €,
  - communes noires : 400 €.
- Le montant facturé par carnet de battues sera compris entre 100 € au minimum et 500 € au maximum.

#### ANNEXE 4

<b>COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE</b>
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
ROSI
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES

PROJET